



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
Société Nutrimaine Banania
Commune de FAVEROLLES

Arrêté relatif à la demande de cessation
d'activité

A R R Ê T É du 24 OCT. 2019

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 512-20, R 512-46-22, R 512- 46-25 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 1984 autorisant la SA Banania à exploiter une usine de fabrication de poudre de chocolat sur le territoire de la commune de Faverolles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité délivré à la société Nutrimaine Banania , route de Conchy les Pots à Faverolles, le 20 août 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mai 2019 transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier réceptionné le 2 octobre 2019 ;

Considérant que l'exploitant a cessé la fabrication de poudres chocolatées sur son site de Faverolles le 15 avril 2019 ;

Considérant que l'exploitant a notifié à Madame la Préfète de la Somme, la cessation de ses activités le 18 mai 2019 ;

Considérant que pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, la surveillance des effets des installations sur son environnement doit être réalisée par l'exploitant à la cessation d'activités ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Nutrimaine Banania exploitant une installation de fabrication de poudre de chocolat, route de Conchy les Pots à Faverolles est tenue de se conformer aux dispositions des articles suivants dont les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Sous un délai de 2 mois, l'exploitant est tenu de suivre les prescriptions des articles R-512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement et, notamment :

- d'interdire ou limiter l'accès au site ;
- de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination des déchets évacués du site selon les filières dûment autorisées ainsi que les bordereaux de suivi de déchets ;
- de définir le type d'usage futur du site en consultant le maire de la commune de Faverolles sur sa proposition d'usage futur du site et de transmettre copie de la consultation et de sa réponse à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

L'exploitant transmet à Madame la Préfète de la Somme dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués citée par la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) permettant de statuer sur la compatibilité des usages des milieux impactés.

À cet effet, il réalise :

- les investigations de terrain nécessaires pour caractériser les milieux environnants et leurs usages ;
- l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ;
- une évaluation des risques sanitaires.

ARTICLE 4

En cas de présence de pollution mise en évidence par le diagnostic initial, l'exploitant réalise les investigations complémentaires nécessaires et transmet à Madame la Préfète de la Somme un plan de

gestion des pollutions mises en évidence au droit de son site de Faverolles dans un délai de 4 mois à compter de la notification de cet arrêté.

À cet effet, il :

- procède aux investigations complémentaires nécessaires à la caractérisation des pollutions dans les sols et les gaz du sol au droit du site, notamment en délimitant verticalement et latéralement les pollutions mises en évidence ;
- actualise le schéma conceptuel en prenant en compte les résultats des investigations et l'usage futur déterminé suite aux consultations prévues à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement dans le cadre de la cessation d'activité ;
- définit les mesures de gestion envisagées pour les pollutions mises en évidence sur le site et leur extension éventuelle hors site.

La démarche de plan de gestion définie dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 peut être utilisée. Ce plan de gestion, ou équivalent, est établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles. Il comprend notamment :

- le bilan coûts avantages des différentes mesures de gestion envisagées ;
- les mesures de gestion retenues à l'issue de ce bilan ou les différents scénarios retenus ainsi que les essais de faisabilité et de traitabilité et les essais pilotes nécessaires au choix du scénario à mettre en œuvre ;
- si les mesures proposées ne permettent pas de façon pérenne d'éliminer totalement les sources de pollution, de réduire les pollutions ou les expositions résiduelles en-deça des valeurs de gestion réglementaires lorsqu'il en existe ou de supprimer les voies de transfert, une évaluation des risques sanitaires est réalisée afin de vérifier que l'état environnemental du site est compatible avec l'usage défini.

ARTICLE 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L 171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L 171-8 du même Code.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

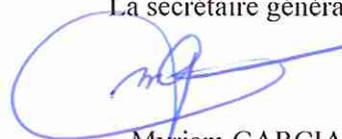
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Nutrimaine Banania.

Amiens, le 24 OCT. 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA